

Pauses d'allaitement

DÉFINITION

Durant les pauses d'allaitement la travailleuse a l'occasion d'allaiter son enfant ou de tirer son lait. Le droit aux pauses d'allaitement consiste en une suspension du contrat de travail, non rémunérée par l'employeur. La travailleuse perçoit une indemnité à charge du secteur de l'assurance maladie-invalidité.

MODALITÉS

Les pauses d'allaitement

- ✓ se prennent pendant les heures de travail,
- ✓ dans un local discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé, ou dans tout autre local convenu entre la travailleuse et l'employeur,
- ✓ ont une durée d'une demi-heure pour un temps de travail effectif d'au moins 4 heures au cours d'une journée ou de deux fois une demi-heure pour un travail effectif de 7 heures 30 au moins au cours d'une journée de travail,
- ✓ peuvent être prises jusqu'à 7 mois après la naissance de l'enfant (9 mois dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de l'enfant, attestées par certificat médical, par exemple la naissance prématurée),
- ✓ sont prises à tout moment de la journée convenu de commun accord avec l'employeur (ce qui est convenu peut être modifié de commun accord en fonction de l'évolution de l'allaitement),
- ✓ doivent être demandées par écrit 2 mois à l'avance, mais ce délai peut être réduit de commun accord,
- ✓ ne peuvent se prendre que si la travailleuse fournit la preuve de l'allaitement par une attestation d'une consultation des nourrissons (l'O.N.E. ou Kind en Gezin) ou par un certificat médical (à renouveler chaque mois à la date anniversaire de l'exercice du droit),
- ✓ permettent à la travailleuse qui fait usage de ce droit de bénéficier d'une protection contre le licenciement à partir du moment où elle informe son employeur de son intention de prendre des pauses jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours le jour suivant l'expiration de la validité de la dernière attestation ou du dernier certificat, sauf pour des motifs étrangers à l'état physique de l'allaitement et/ou du tirage du lait.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2002 pour les travailleuses du secteur privé et du secteur public.

TRAVAILLEUSES CONCERNÉES

Les travailleuses qui ont le droit d'obtenir des pauses d'allaitement sont :

- ✓ les travailleuses du secteur privé et les contractuelles du secteur public,
- ✓ les travailleuses du secteur public fédéral,
- ✓ les femmes qui sont membres statutaires et contractuelles du personnel des services de police.
- ✓ le personnel féminin définitif et temporaire de la Communauté française.

DÉMARCHES ET PAIEMENT

L'employeur délivre à la travailleuse, au plus tard à la date de paiement du salaire, une attestation mentionnant le nombre d'heures ou de demi-heures de pauses d'allaitement qu'elle a prises au cours du mois.

La travailleuse complète l'attestation et la remet à sa mutualité qui lui paie les indemnités dans les trente jours.

L'indemnité s'élève à 82% du montant brut de la rémunération perdue, non plafonnée pour les heures ou demi-heures de pauses d'allaitement.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- ✓ Convention collective du travail n°80, conclue au sein du Conseil National du Travail du 27 novembre 2001, instaurant un droit aux pauses d'allaitement, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 janvier 2002 (Moniteur Belge du 12 février 2002). Texte complet de la convention collective sur le site du Conseil National du Travail : <http://www.cnt-nar.be> : avis n°1377 et convention collective n°80. Texte complet de l'arrêté royal : <http://www.moniteur.be> (au bas de la page dans « autre sommaire », taper : 2002-02-12, cliquer, puis chercher la référence 2002-012072 à droite et cliquer dessus).
- ✓ Circulaire n° 528 du 24 juillet 2002. Texte complet de la circulaire dans le Moniteur Belge du 31 juillet 2002 : <http://www.moniteur.be>, (au bas de la page dans « autre sommaire », taper : 2002-07-31, cliquer, puis chercher la référence 2002-002212).
- ✓ Circulaire GPI 30 du 20 décembre 2002. Texte complet de la circulaire dans le Moniteur Belge 16 janvier 2003 : <http://www.moniteur.be> (2003-01-16, puis référence 2003-000008).
- ✓ Décret de la Communauté française modifiant les dispositions applicables en matière de congé et organisant la protection de la maternité du 8 mai 2003. Texte complet du décret dans le Moniteur Belge du 26 juin 2003. Errata dans le Moniteur Belge du 17 septembre 2003 : <http://www.moniteur.be> (2003-06-26, 2003-09-17).